



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Revest-
des-Brousses (04)

**N° MRAe
2024APACA62/3827**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 26 novembre 2024 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sylvie Bassuel, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Revest-des-Brousses pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Revest-des-Brousses (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 19 septembre 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 9 septembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 septembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Revest-des-Brousses, située dans le département Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 261 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 2 300 ha. Elle est située au sein du parc naturel régional du Luberon.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) retient un taux moyen de croissance démographique de 1,3 % par an. Il prévoit, à l'horizon 2037, d'accueillir 45 habitants supplémentaires et de produire 25 logements (dont 20 résidences principales).

La MRAe recommande d'évaluer les effets induits ou subis des constructions autorisées en zone Ub2 du Petit Gubian au regard du risque d'incendie de forêt et de l'aménagement de la zone Uep au Pontet au regard du risque d'inondation, et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

L'état initial ne comporte pas d'inventaires des espèces d'insectes et de chiroptères qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 « Vachères » alors que plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés au sein du site. Il n'est donc pas possible de conclure valablement à l'absence d'incidence notable du PLU sur le réseau Natura 2000. La MRAe recommande de consolider l'évaluation Natura 2000 par la réalisation d'inventaires ciblés sur les espèces concernées au droit des secteurs de projet en zones Ub1, Uep1 et Uep et, le cas échéant, de revoir la démarche « éviter réduire compenser ».

Le dossier ne justifie pas que les mesures prévues sont suffisantes pour garantir un approvisionnement en eau de la population à l'horizon du PLU, dans un contexte de changement climatique. La MRAe recommande de définir et de mettre en œuvre des mesures suffisantes pour garantir un approvisionnement en eau de la population à l'horizon du PLU.

La MRAe recommande enfin de justifier que le projet de PLU préserve la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles dans les zones en dehors du village par le croisement du règlement graphique avec la carte d'aptitude à l'assainissement autonome (à établir).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec la loi Montagne, le SRADDET, la charte du parc, le SDAGE, le PCET et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Risques naturels.....	7
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.3. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8
2.4. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Revest-des-Brousses, située dans le département Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 261 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 2 300 ha. La commune est située au sein du parc naturel régional du Luberon ; elle n'est pas comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.



Figure 1: localisation de la commune de Revest-des-Brousses. Source : Batrame.

La commune bénéficie d'une bonne desserte routière par la RD5 (axe nord-sud).

Selon le rapport, le territoire de Revest-des-Brousses, situé « entre les massifs du Luberon et la montagne de Lure », se compose de trois typologies de formes urbaines : « le centre ancien », « les quartiers d'habitat aggloméré¹ » et « l'habitat diffus ».

À ce jour, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Revest-des-Brousses a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2021. Par délibération du conseil municipal en date du 24 juillet 2024, la commune a arrêté le projet de PLU en poursuivant comme objectifs notamment de « modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement », d'« intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance » et d'« assurer le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle, et plus généralement des fonctions et de la qualité écologiques du territoire ».

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 1,3 % par an sur la période 2025-2037, portant la population à 312 habitants à l'horizon 2037 (12 ans). Cette augmentation de 45 habitants va nécessiter, selon le dossier, la production de « 20 résidences principales » et de « 5 résidences secondaires ».

Le projet de PLU prévoit les réalisations suivantes :

- au sein de l'enveloppe urbaine, la création de trois logements par changement de destination, de huit logements par divisions parcellaires et de neuf logements par réhabilitation d'anciens îlots dégradés ;

1 Le Pontet, les Brémonds, le Moulin, le Plan, le Petit Gubian.

- en extension de l'enveloppe urbaine, la création de cinq maisons en zone Ub1 (surface de 0,22 ha), de parcs de stationnement en zones Uep1 et d'un local technique communal en zone Uep au Pontet. Le projet de PLU prévoit des orientations d'aménagement et de programmation pour la réalisation d'un « écoquartier » en zone Ub1 (OAP n°3).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prévention des risques naturels ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés au R151-3 CU relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe invite la commune à consolider l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, analyse des incidences et séquence ERC « éviter, réduire, compenser ») sur les risques naturels, la biodiversité (dont Natura 2000), l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux usées.

1.4. Compatibilité avec la loi Montagne, le SRADDET, la charte du parc, le SDAGE, le PCET et cohérence avec le PADD

Le rapport justifie correctement la compatibilité du projet de PLU avec la loi Montagne (principe de continuité avec l'urbanisation existante), les règles générales du fascicule du SRADDET² de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la charte du parc naturel régional du Luberon, le SDAGE³ Rhône-Méditerranée et le PCET⁴ des Alpes-de-Haute-provence.

La justification de la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE et de sa cohérence avec l'objectif 3.4 du PADD est en revanche insuffisante (cf. chapitre 2).

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis ; ils n'appellent pas de remarque particulière.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

4 Plan climat-énergie territorial.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Risques naturels

2.1.1. Incendie de forêt

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Selon la [base de données sur les incendies de forêts en France](#), neuf incendies ont été recensés sur la commune depuis 2000 ; le plus important a détruit une surface de 1,7 ha en octobre 2017. Le rapport de présentation indique que « *la DDT [direction départementale des territoires] a réalisé un porter à connaissance et a cartographié l'aléa incendie sur le territoire communal. Le porter à connaissance ainsi que la carte ont été annexés au PLU* ».

L'étude d'impact n'évalue pas les effets induits ou subis des constructions autorisées (logement et hébergement) en zone Ub2 du Petit Gubian, alors que cette zone – située en limite d'un massif forestier – est soumise à des aléas « moyens » et « élevés » au regard du risque d'incendie de forêt.

La cohérence avec l'objectif 3.4 « *intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance* » du PADD n'est pas justifiée.

La MRAe recommande d'évaluer les effets induits ou subis des constructions autorisées en zone Ub2 du Petit Gubian au regard du risque d'incendie de forêt et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.1.2. Inondation

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'inondation. Le rapport indique que la zone Uep au Pontet – destinée à accueillir le local technique communal – est « *en partie concernée par un phénomène naturel de niveau moyen identifié dans la cartographie informative des phénomènes naturels. Il s'agit d'un phénomène d'inondation (torrent et talweg)* ».

Le rapport n'évalue pas les effets induits (potentielle aggravation du risque à l'aval) ou subis (exposition du site de projet) par l'aménagement de ce secteur de projet au regard du risque d'inondation.

La cohérence avec l'objectif 3.4 « *intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance* » du PADD n'est pas justifiée.

La MRAe recommande d'évaluer les effets induits ou subis par l'aménagement de la zone Uep au Pontet au regard du risque d'inondation et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

Le dossier souligne la présence de périmètres d'intérêt écologique sur le territoire communal : la réserve de biosphère Luberon Lure, la réserve naturelle nationale du Luberon, les ZNIEFF⁵ de type I « collines et plateaux entre Revest-des-Brousses, Oppedette et Simiane-la-Rotonde – Fuyana – les

5 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

Savels », « le Largue et ses ripisylves entre Coubian et la chapelle Notre-Dame – les Costes du Largue – ruisseaux et ravins de Valvissorgues, du Rio et de l'Aiguebelle », les ZNIEFF de type II « collines et plateaux entre Banon, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Revest-des-Brousses - collines de fuyana - Haut Calavon », « le Largue et ses ripisylves » et le site Natura 2000 « Vachères » désigné au titre de la directive Habitats⁶.

L'état initial de la biodiversité est caractérisé sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés lors d'une visite de terrain le 21 juin 2022 et ciblés sur les habitats naturels et les habitats d'espèces. Les zones humides et leurs aires d'alimentation sont identifiés et cartographiés, ainsi que les trames verte et bleue.

Le PLU autorise la construction de cinq maisons dans la zone Ub1, de parcs de stationnement dans les zones Uep1 et d'un local technique dans la zone Uep, zones situées dans le site Natura 2000 « Vachères ».

La MRAe souligne qu'aucun inventaire de terrain sur les espèces d'insectes et de chiroptères n'a été réalisé, alors que le formulaire standard de données du site Natura 2000 recense des espèces d'insectes et indique que « *le site de Vachères et alentour est particulièrement remarquable par la présence de 17 espèces de chauves-souris [...]. Il constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe* ». Le dossier n'évalue pas les effets de l'aménagement des secteurs de projet en zones Ub1, Uep1 et Uep sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site.

Compte-tenu de ces insuffisances, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime qu'« *aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Vachères » n'est attendue* ».

La MRAe recommande de réaliser, dans les secteurs de projet en zones Ub1, Uep1 et Uep, des inventaires naturalistes ciblés sur les espèces d'insectes et de chiroptères qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « Vachères » et d'évaluer les effets de l'aménagement de ces secteurs sur l'état de conservation de leurs populations.

2.3. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.3.1. Ressource en eau

Le rapport indique que « *la gestion de l'alimentation en eau potable (production, protection des ouvrages de prélèvement, traitement, transfert, stockage, distribution) est gérée en régie par le syndicat eau potable assainissement Lure (SEPAL). La commune dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) réalisé en 2020* ». « *L'alimentation en eau potable est assurée par trois captages : captage des Cadettes, captage du Villard, captage de Saint-Martin* ». « *Le débit de prélèvement maximum journalier [autorisé] pour l'ensemble de la commune est de 120 m³* ».

Selon le dossier, les besoins en eau potable en 2040 sont estimés à 107 m³/j en jour de pointe. « *Si l'on considère le captage du Villard seul [les captages des Cadettes et de Saint-Martin pouvant être à sec en période estivale], la ressource en eau ne serait pas suffisante pour répondre au besoin de pointe futur* ». Néanmoins, considérant la création d'un réservoir de sécurisation sur le captage des Cadettes en 2023, « *le débit maximum autorisé est [...] suffisant pour répondre aux besoins de la population en 2040* ».

⁶ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

La MRAe relève que Revest-des-Brousses se situe en tête du bassin versant du Largue, classé en zone de répartition des eaux⁷ par arrêté préfectoral du 6 avril 2010, qui fait donc l'objet d'un plan de gestion de la ressource en eau approuvé le 27 avril 2018. Le Largue a subi des assecs récurrents et sévères ces dernières années. Le dossier ne justifie pas que les mesures prévues (limitation de l'emprise au sol des nouvelles piscines à 50 m² pour les hôtels et autres hébergements touristiques et 32 m² pour les autres destinations notamment, sans limitation de volume) sont suffisantes pour garantir un approvisionnement en eau de la population à l'horizon du PLU, qui plus est dans un contexte de changement climatique.

Les périmètres de protection (immédiate et rapprochée) des captages d'eau potable du Villard, des Cadettes et de Saint-Marin ont par ailleurs vocation à être intégrés au règlement graphique du PLU.

La MRAe recommande de définir et de mettre en place des mesures suffisantes pour garantir un approvisionnement en eau de la population à l'horizon du PLU, dans un contexte de changement climatique et d'intégrer les périmètres de protection des captages d'eau potable dans le règlement graphique du PLU.

2.3.2. Assainissement des eaux usées

Selon le rapport, « jusqu'à récemment, la commune accueillait une seule station d'épuration [STEP] de 315 EH [équivalents-habitants] ». La STEP traitant les eaux usées du village a été renouvelée en 2023 ; « elle présente une capacité nominale de 170 EH. Cette capacité a été évaluée de manière à permettre l'assainissement des constructions déjà raccordées en pointe saisonnière (100 EH [en 2021]) ». Le rapport estime la charge entrante supplémentaire liée aux aménagements des secteurs de projet dans le village à 30 EH, à l'horizon 2037. La charge maximale en entrée totale (130 EH) en 2037 sera inférieure à la capacité nominale de la STEP (170 EH). Le rapport de présentation précise qu'il y aura « deux ouvrages de traitement distincts, l'un pour le village en remplacement de l'existante, et l'un pour les hameaux en contrebas ».

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur cette analyse.

Dans les zones en dehors du village, le projet de PLU prévoit, en 2037, « un nombre de nouvelles installations d'assainissement non collectif qui restera limité ». Le dossier précise que « le nombre de nouvelles constructions est évalué à environ 5 logements ».

Le dossier n'analyse pas les incidences de l'augmentation potentielle des systèmes d'assainissement non collectifs sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, incluant le croisement du règlement graphique avec la carte d'aptitude à l'assainissement autonome (à établir).

La compatibilité du projet de PLU avec l'orientation fondamentale n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » du SDAGE n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de justifier que le projet de PLU préserve la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles dans les zones en dehors du village par le croisement du règlement graphique avec la carte d'aptitude à l'assainissement autonome (à établir).

2.4. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

⁷ Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 CE, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ». « Le classement en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants. [...] Une ZRE est donc caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins des usagers ». (source : site internet « [l'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée](#) »).

2.4.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Le taux annuel moyen de la variation de population à Revest-des-Brousses, entre 2015 et 2021, est de - 0,6 % selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 1,3 % de 2025 à 2037 et prévoit de « *relancer une croissance démographique raisonnée* ».

S'agissant du besoin en logements et foncier résidentiel, le rapport de présentation estime le besoin à 25 logements pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages à l'horizon 2037, mais ne fait pas la démonstration du besoin en foncier résidentiel associé.

2.4.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.4.2.1. Consommation d'espaces des 10 dernières années

Selon le rapport, « *la consommation observée sur les dix dernières années est estimée à 0,20 ha* », soit 0,02 ha/an ; « *sur la période 2011-2021, la consommation d'espaces s'élève à 0,04 ha* ».

La MRAe relève que « *l'analyse de la consommation d'espace a été réalisée en prenant pour base deux ortho-photos à différentes dates (2015 et 2022 pour la consommation d'espaces sur les dix dernières années⁸)* », ce qui ne correspond pas *stricto sensu* aux dix années précédant l'arrêt du projet de plan.

2.4.2.2. Consommation d'espaces prévue par le PLU

Le rapport rappelle l'objectif de la [loi Climat et Résilience](#) de réduction de moitié de la consommation d'espaces passés (de 2011 à 2021) dans les dix prochaines années (de 2021 à 2031), soit « *0,02 hectare* ». La commune, ayant peu consommé de foncier sur la période 2011-2021, entend se saisir de la « garantie communale » de « *1 hectare d'ici à 2031* » prévue à l'[article 4 de la loi du 20 juillet 2023](#) visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces de 1,25 ha (0,57 ha pour de l'habitat, 0,43 ha pour des activités économiques et 0,25 ha pour des équipements publics) de 2021 à 2037, dont 1,05 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

Le PADD fixe comme « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain », de « *limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à environ 1 hectare sur la période 2021-2031* ».

La MRAe souligne que la surface de 1 hectare de surface consommable fixée par la loi du juillet 2023 est légèrement dépassée.

2.4.2.3. Capacité de densification et de mutation

L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis « *fait ressortir un potentiel total de 1,69 ha* » réduit à 1,25 ha de « *surface libre réellement constructible en partie urbanisée* ».

Le dossier n'expose pas les contraintes à la constructibilité qui ont amené la commune à ne pas retenir certaines « dents creuses ».

8 Cf. p253 du rapport.